

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.650 du 18 décembre 1996

A.63.997/VI-12.425

En cause : **la société anonyme La Herseautoise,**
rue de l'Epinette 21
7712 Herseaux,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1995 par la société anonyme La Herseautoise qui demande l'annulation de la décision de l'Inspection spéciale des impôts du 28 avril 1995, lui refusant l'accès à son dossier complet;

Vu l'arrêt n° 54.901 du 29 août 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TOURNICOURT, avocat, comparaissant pour la requérante et M. DRUART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

A la suite d'une enquête de l'Inspection spéciale des impôts (I.S.I.), l'administration des impôts directs a rectifié les déclarations de la requérante à l'impôt des sociétés pour les exercices 1986 et 1989 à 1991, et a enrôlé des cotisations supplémentaires pour les exercices 1986 et 1988. Des réclamations ont été introduites contre ces enrôlements et sont pendantes devant le directeur régional des contributions directes de Mons. Le litige porte principalement sur la déductibilité d'amortissements de machines achetées d'occasion à un prix qui, de l'avis de l'administration, est surévalué.

Ayant consulté le dossier produit devant le directeur régional, l'avocat de la requérante introduit, par

lettre du 22 février 1995 adressée au directeur général de l'I.S.I., une requête basée sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dans laquelle il fait valoir que le dossier communiqué par l'I.S.I. aux services de taxation de Tournai, et transmis au directeur régional de Mons, est incomplet. Le 10 mars, l'I.S.I. rejette cette requête, pour le motif suivant :

« Votre demande concerne la publicité passive (chapitre III, art. 4 à 12 de la loi) dont le principe repose à l'article 32 de la Constitution, qui fait partie du titre II, des Belges et de leurs droits. Il s'agit incontestablement de droits fondamentaux qui ne s'appliquent qu'aux êtres humains et non aux personnes morales».

Le 21 mars, la requérante adresse une demande de reconsidération à l'I.S.I., et saisit la Commission d'accès aux documents administratifs d'une demande d'avis. Le 28 avril, constatant que la commission n'avait pas donné d'avis dans le délai de 30 jours qui lui est imparti, l'administration rejette la demande de reconsidération. C'est l'acte attaqué.

Le 2 mai, la commission donne un avis favorable à la requérante, motivé comme suit :

« La Commission est d'avis que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'opère aucune distinction entre personnes physiques et morales. L'exposé des motifs le démontre clairement. De plus elle considère que les articles 11 et 12 (lire 10 et 11) de la Constitution qui consacrent le principe de l'égalité devant la loi, sont également d'application».

Une nouvelle demande de reconsidération, fondée sur cet avis de la commission, est rejetée le 31 mai 1995, en raison de la communication tardive de l'avis de la commission;

Considérant d'office que les réclamations introduites contre des impôts directs sont portées devant le directeur régional et que les décisions de celui-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel;

que les décisions du directeur régional sont de nature juridictionnelle; que lorsqu'une juridiction est saisie d'une affaire - en l'espèce, d'une réclamation en matière fiscale -, il lui appartient de juger si la procédure menée devant elle est régulière et, le cas échéant, de prescrire les devoirs nécessaires pour remédier aux irrégularités qu'elle constate; que devant les juridictions de tous niveaux et de toutes natures, le respect des droits de la défense est un principe général de droit; qu'au cas où certains documents seraient nécessaires pour apprécier la recevabilité ou le fondement d'une réclamation, il appartiendrait au directeur régional ou à la cour d'appel de veiller au respect de ce principe général de droit;

Considérant qu'en ordonnant la communication de pièces en application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994, le Conseil d'Etat s'immiscerait dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle dont la légalité est appréciée par la juridiction fiscale et par la cour d'appel, et contrôlée en dernier ressort par la Cour de cassation; qu'il ne ressort ni de la loi du 11 avril 1994 ni de ses travaux préparatoires que les procédures organisées par cette loi, à savoir la demande de reconsidération et, en cas de rejet de celle-ci, le recours au Conseil d'Etat, se superposeraient à celles qui sont applicables devant les juridictions administratives et judiciaires, en application des textes propres à chacune d'elles;

Considérant que les formes de publicité organisées par la loi du 11 avril 1994 ne sont pas applicables lorsqu'elles tendent à faire déposer devant une juridiction des documents dont cette juridiction peut ordonner la production; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-huit décembre 1900 nonante-six
par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
MESSINNE, conseiller d'Etat,
WETTINCK, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.